

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

*Dossier n°: 013-FR-2014-11-01\_X*  
*Partie demanderesse (employeur): X*

L'autre partie : Délégués/agents commerciaux

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la commission administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 11/01/2014 et enregistrée le 18/02/2014 ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
  
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant
- Madame Anne-Cécile SCHREUER, Représentante du SPF Emploi, Membre suppléante

- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

**Décide** à la majorité:

La commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la relation de travail avec des délégués/agents commerciaux dans le cadre d'un *contrat de prestation de services* conclu avec la *SPRL du requérant à constituer* ;

Que la décision de la commission est donnée sur la base uniquement de la situation des délégués/agents commerciaux de cette future SPRL et des autres éléments, décrits dans le formulaire de demande adressé par le requérant à la Commission ;

Que le requérant mentionne dans sa requête les éléments suivants :

- Organisation du temps de travail au libre choix du délégué/agent
- Liberté du délégué pour son organisation du travail
- Pas de contrôle sur place
- Liberté d'organisation ou de méthode de travail

Que ces éléments ne contredisent pas la qualification de relation indépendante ;

Que le requérant indique sa volonté de conclure une relation de travail indépendante portant sur la vente de contrats d'assistance technique et administrative (missions de démarchage dans les garages et auprès des concessionnaires automobiles et fidélisation de la clientèle) à partir de janvier 2014 ;

Que conformément à l'article 338 §2 alinéa 3 in fine de la loi précitée qui dispose que les décisions de la commission peuvent être rendues « [...] *soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail [...]* »; la présente décision ne vaut que pour les *contrats de prestation de services*, écrits ou non écrits, conclus à partir de janvier 2014.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la commission administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est recevable et fondée et que les éléments ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 24/02/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.